

Les Hautes Parties contractantes déclarent par les présentes que les produits de cet article, mentionnés ci-dessus, ne seront frappés d'aucune autre taxe intérieure ou d'aucun autre impôt, de quelque nature que ce soit, que les autorités compétentes de la République Dominicaine pourraient établir et qui, de sa nature, s'appliquerait aux produits susdits, puisque c'est l'intention des Hautes Parties contractantes que ces produits doivent, tant que durera le présent accord, jouir des mêmes exemptions et privilèges, sans aucune altération quelconque, que cet accord établit en leur faveur.

ARTICLE III

Ni le Canada ni la République Dominicaine n'établiront une prohibition ni ne maintiendront une restriction aux importations du territoire de l'autre pays qui n'est pas appliquée à l'importation de tout article similaire en provenance de tout pays tiers. Toute abolition d'une prohibition ou d'une restriction à l'importation qui peut être concédée même provisoirement par l'un ou l'autre pays en faveur d'un article d'un pays tiers s'appliquera immédiatement et inconditionnellement à l'article similaire en provenance du territoire de l'autre pays. Ces stipulations s'appliquent avec une égale force aux exportations.

Dans le cas où il serait établi, soit par le Canada, soit par la République Dominicaine, des restrictions quantitatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocation de la quantité des produits soumis à de telles restrictions et dont l'importation pourra être autorisée, il sera accordé à l'autre pays une part égale à la proportion du commerce dont il jouissait pendant une période normale antérieure à l'établissement de ces restrictions quantitatives.

Dans toutes les questions relatives aux règles, formalités ou redevances imposées à l'égard de toute forme de restriction quantitative à l'importation d'un article quelconque, le Canada et la République Dominicaine conviennent de s'accorder de part et d'autre tous les avantages impartis à un pays tiers.

ARTICLE IV

Les produits du sol et de l'industrie du Canada ou de la République Dominicaine seront, à leur importation dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou exactions intérieurs autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits similaires de toute autre provenance étrangère.

ARTICLE V

Dans le cas où le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement de la République Dominicaine établirait ou maintiendrait un monopole officiel ou un organe centralisé pour l'importation ou la vente d'une denrée déterminée, le gouvernement établissant ou maintenant ledit monopole ou ledit organe centralisé examinera avec bienveillance toutes les représentations que l'autre gouvernement pourra lui faire au sujet des discriminations qu'aurait subies son commerce lors d'achats effectués par ce monopole ou par cet organe centralisé.

ARTICLE VI

Le Canada et la République Dominicaine s'accordent réciproquement les avantages douaniers et autres faveurs prévus par le présent accord, à la condition que, si le gouvernement de l'un des deux pays établit ou maintient, directement ou indirectement, un système quelconque de contrôle des changes étrangers, il pratiquera ce contrôle de manière à assurer aux ressortissants et au commerce de l'autre pays une part juste et équitable dans la répartition des devises.

En ce qui concerne les devises mises à la disposition du commerce pour ses opérations, il est convenu que le gouvernement de chaque pays s'inspirera, dans l'application de tout système de contrôle des changes étrangers, du principe sui-